collège Simone Veil
académie Toulouse

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé en Conseil d'Administration le 04/02/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREAMBULE

L'inscription au collège induit l'engagement pour l'élève et ses parents de prendre connaissance de ce règlement et de le respecter.
Il définit des droits mais aussi des devoirs : assiduité, accomplissement des tâches inhérentes au statut d'élève, respect des règles de fonctionnement.

VALEURS ET PRINCIPES

Comme dans tout service public d'éducation, chacun se doit de les respecter.

- gratuité de l'enseignement
- neutralité et laïcité
- travail
- assiduité et ponctualité
- devoir de tolérance et de respect d'autrui
- égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence
- respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux

REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT applicables au sein du collège et pendant toute activité pédagogique et éducative à l'extérieur du collège (AS, sorties et voyages scolaires)

Article 1 : sécurité

- Tout ce qui est susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène, ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement, doit être banni.
- L'introduction de tabac, de tout objet permettant de fumer ou de vapoter et d'alcool est formellement interdite.
- Il est conseillé aux élèves de n'avoir sur eux ni somme importante d'argent, ni objet de prix. En cas de perte ou de vol des affaires personnelles des élèves, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.

Article 2 : respect du cadre de vie

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui est exigé. En cas de dommage causé aux biens de l'établissement, la responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du Code Civil.

Article 3 : horaires

L'ouverture de l'établissement a lieu à 08h10 et sa fermeture à 17h00.

Horaires des cours :
- matin : 08h30 – 12h25. Récréation de 10h20 à 10h35.
- après-midi : 13h55 - 17h00. Récréation de 15h45 à 16h05.

Article 4 : entrées et sorties

- Toute personne étrangère à l'établissement ne peut pénétrer dans l'enceinte du collège qu'avec l'accord du Principal et doit se présenter dès son arrivée à l'accueil vie scolaire.
- Les familles ont la possibilité de choisir entre quatre régimes de sortie, identifiés par des pastilles de couleur sur le carnet de correspondance :
    - Pastille verte : externe. L'élève entre et sort du collège selon son emploi du temps par ses propres moyens. Il ne participe pas à la demi-pension et n'est pas présent dans la cour avant 13h45.
    - Pastille bleue : demi-pensionnaire. L'élève peut entrer au collège à partir de la première heure effective de son emploi du temps et sortir après sa dernière heure de cours à condition qu'un adulte choisi par le responsable légal vienne le chercher.
    - Pastille jaune : même régime que la pastille bleue à la différence que le responsable légal autorise l'élève à quitter le collège par ses propres moyens en raison de la proximité géographique.
    - Pastille rouge : Aucune autorisation n'est accordée à l'élève demi-pensionnaire, la présence de l'élève est effective de 08h30 à 17h00.
- Aucune demande d'autorisation de sortie n'est accordée entre deux heures de cours sauf aménagements spécifiques pour raison médicale. L'adulte responsable se déplace pour signer le registre des sorties.
- Les élèves doivent se rendre directement dans la cour dès leur arrivée.

Article 5 : récréations et inter-classes

RECREATIONS :
- Les élèves doivent se trouver dans la cour : la présence dans les couloirs n'est pas autorisée, sauf pour l'utilisation des casiers en début et fin de récréation. Une retenue est donnée en cas de présence non autorisée dans les bâtiments. La présence dans le hall n'est permise que sur appréciation de l'adulte encadrant.
- A la fin de chaque récréation, dès la sonnerie, chaque classe se met en rang dans la cour et attend son professeur qui l'accompagne vers la salle de cours.
- Comportement dans la cour : l'élève s'interdit toute bagarre, tout jeu violent ou toute course pouvant entraîner des chutes ou des chocs, ne jette aucun projectile, surveille son langage, jette les papiers à la poubelle, prévient un responsable en cas de problème, **ne se fait pas justice lui-même.**
- Comportement dans les toilettes : l'élève respecte les lieux et par conséquent le travail des personnels de service, ne jette pas d'objet dans les WC, ne stationne pas inutilement dans les toilettes.
- Les élèves sont autorisés à apporter une collation équilibrée en cas d'insuffisance du petit-déjeuner cependant **les sucettes sont interdites** et les sucreries inutiles pourront être confisquées en cas de consommation jugée inappropriée. Le collège, inscrit dans une démarche d'alimentation raisonnée, ne saurait cautionner la consommation déséquilibrée en sucres rapides nuisant au bon développement de l'enfant.

INTER-CLASSES :
- L'élève est ponctuel au cours suivant.

Article 6 : demi-pension

- Un comportement indiscipliné au restaurant scolaire peut entraîner l'exclusion temporaire de la demi-pension. En particulier, il est demandé aux élèves de n'exercer aucune pression sur leurs pairs pour augmenter ou échanger leur ration.
- La nourriture ne doit pas être consommée hors du restaurant.
- Tout gaspillage doit être évité dans le cadre de notre démarche globale d'éducation au développement durable.
- Si un élève est absent au moins 8 jours consécutivement pour raison médicale, sa famille peut formuler une demande écrite de remise sur les frais de restauration s'ils présentent un certificat médical.

Article 7 : études surveillées

- Obligatoires entre deux heures de cours, l'étude constitue un moment de travail personnel ou de lecture (pas de magazines) : les bavardages y sont proscrits.
- Facultatives en début et fin de journée pour les élèves.

Article 8 : absences et retards

- Chaque absence prévisible doit faire l'objet d'une information écrite et préalable de la famille.
- En cas d'absence imprévisible, l'établissement doit être informé avant 9h par téléphone. Si l'absence n'est pas justifiée dans la journée, les parents seront avisés par téléphone.
- A son retour, l'élève se présente au bureau du CPE avec le carnet de liaison dûment rempli (billet à souche).
- L'assiduité étant une des conditions de la réussite scolaire, il convient que les absences soient exceptionnelles**.** Des manquements répétés et injustifiés à l'obligation d'assiduité constituent un motif de signalement à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, laquelle peut saisir le Procureur de la République.
- En cas de retard, l'élève doit se présenter au bureau du CPE avant de rejoindre sa classe. Sans justificatif valable, il s'expose à une punition scolaire.

Article 9 : Education Physique et Sportive

Le professeur peut demander le retrait d'un accessoire (montre, bracelet, piercing, boucles d'oreille, foulard...) pour des raisons de sécurité.

- DISPENSES :
    - occasionnelles : demandées par écrit au professeur par le responsable légal pour deux séances consécutives maximum. L'élève se présente à son professeur qui décide alors de sa présence en cours ou en salle d'étude.
    - au-delà de deux séances et jusqu'à un mois : par certificat médical*****. Toujours à l'appréciation du professeur, l'élève est présent en cours ou se rend en étude.
    - au-delà d'un mois : par certificat médical*****. L'élève n'est plus tenu d'assister au cours ou de se rendre en étude et peut prétendre à une entrée différée au collège ou à une sortie anticipée selon les règles présentées à l'article 4.

****** *Le certificat médical doit préciser l'inaptitude de l'élève afin de permettre au professeur d'adapter son enseignement à ses possibilités. En cas d'inaptitude totale, il pourra être confié à l'élève des responsabilités telles que l'arbitrage, l'observation ou la participation à l'organisation, ce qui lui permettra de garder un contact théorique avec l'activité pratiquée et de faciliter son retour dans le travail de groupe*.

Article 10 : carnet de liaison

- L'élève doit toujours l'avoir dans son sac de cours et se doit de le remettre à la demande de tout adulte, que ce soit dans l'établissement ou aux abords immédiats. L'oublier ou le faire disparaître l'expose à une punition. Une amende de 5€ sera redevable en cas de perte du carnet.
- Il est conseillé aux parents de le consulter très régulièrement et il est demandé, le cas échéant, de le signer.

Article 11 : biens personnels

- Sont interdites les utilisations :
    - De tout objet connecté non fourni par le collège.
    - Du téléphone portable, celui-ci ne doit pas être visible au sein de l'établissement sauf sur demande du personnel encadrant. La communication entre familles et élèves reste de la compétence du collège via les téléphones des bureaux (cpe, aed, secrétariat).
    - Des jeux électroniques, lesquels d'une part ne prédisposent pas à un travail intellectuel efficace et d'autre part créent des troubles entre des utilisateurs et des non utilisateurs. En outre, ces jeux n'encouragent pas la vie sociale et entraînent chez certains élèves davantage de repli sur soi.

- Les élèves sont autorisés à écouter de la musique à l'extérieur des bâtiments, par écouteurs ou casque, via un appareil prévu uniquement à cet effet. L'utilisation d'enceintes est interdite.
Une utilisation inappropriée sera sanctionnée par la confiscation de l'appareil qui ne sera rendu qu'à la famille.

- Un garage de véhicules à deux roues non surveillé et non gardé est mis à disposition des élèves. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de leur véhicule.

Article 12 : tenue des élèves

- Le collège est un lieu de travail : les élèves doivent y adapter avec décence et discernement leur tenue vestimentaire, ainsi que leur comportement. Les manifestations amoureuses sont proscrites. Les élèves sont priés de ne pas se présenter dans les salles de travail et dans les bureaux en mâchant du chewing-gum.
- En application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement.
- Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (Article L.141-5-1 du code de l'éducation). Les manifestations ostensibles d'opinions politiques sont également proscrites.

Article 13 : relations interpersonnelles

Toute forme de discrimination portant atteinte à la dignité de la personne est proscrite : tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est interdit. En outre, le collège ne saurait tolérer les violences verbales, les brimades, le racket et le harcèlement y compris celui fait par le biais d'internet.

Exemples de harcèlement ou d'intimidation :

- intimidation directe : menaces, agressions physiques ou verbales, moqueries, etc.

- intimidation indirecte : complots pour ignorer ou rejeter quelqu'un, ragots, le fait de cacher les affaires de quelqu'un, divers messages dévalorisants ou discriminatoires.

Article 14 : travail et contrôle

- Tout élève doit tenir à jour son agenda et y inscrire les indications données par les professeurs : les leçons doivent être sues, les devoirs faits. Tout refus ou manque de travail pourra être sanctionné (inscription sur le carnet de liaison, devoir supplémentaire, retenue, exclusion ponctuelle de cours …). L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.
- Les bilans de fin de trimestre pourront être sanctionnés par des encouragements, félicitations ou sanction disciplinaire.

Article 15 : modalités d'exercice des droits

- Droit à l'expression individuelle et collective par l'intermédiaire des élèves délégués, ainsi que droit de réunion dans le cadre du Conseil de Vie Collégienne :
- Selon le décret N°2016-1631 du 29-11-16 le CVC comprend le chef d'établissement qui préside l'instance, des représentants des élèves, au moins deux représentants des personnels dont un enseignant, au moins un représentant des parents d'élèves. Le conseil d'administration fixe les modalités de désignation de ces membres.
- Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux est proscrit.
- L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Article 16 : discipline

Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires ainsi que mesures de responsabilisation sont définies dans le décret N°2014-522 du 22-05-2014 et **dans le décret n°2019-906 du 30 août 2019**.

La mise en œuvre des procédures disciplinaires se conforme aux principes généraux du droit :

Principe de légalité des sanctions et procédures
Principe du contradictoire
Principe de la proportionnalité
Principe de l'individualisation

La sanction s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité, de construction du respect de soi, des autres et de la Loi, qu'exige toute vie collective. Elle le met en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience que ses actes appellent des conséquences.
Désormais sera tenu un registre des incidents et sanctions témoignant du bilan annuel et présenté au Conseil d'administration.

I. Punitions scolaires

Décidées en réponse immédiate aux manquements mineurs aux obligations des élèves, aux perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions sont des mesures d'ordre interne et ne peuvent donner lieu-contrairement aux sanctions- à un recours.
Données par le personnel de Direction, d'enseignement, d'éducation ou sur proposition d'un autre membre de la communauté.

Récupération pour retard
Devoir supplémentaire ou travail écrit à faire signer ou non
Observations orales ou écrites à faire signer

Retenue
Exclusion ponctuelle de cours. Les parents sont informés par la Vie Scolaire le jour même de l'exclusion de cours. Le professeur rédige un rapport circonstancié qu'il transmet à la direction ; le chef d'établissement et le CPE, examinent alors les suites à donner (rencontre de l'élève, des parents, mesures de suivi notamment).

II. Sanctions

Décidées en réponse aux atteintes aux personnes ou aux biens et aux manquements graves aux obligations des élèves.
Peuvent être accompagnées de mesures de prévention ou de réparation.

Prononcées par le Chef d'établissement (hormis les exclusions supérieures à 8 jours) ou le conseil de discipline

1- **Avertissement**, rappel à l'ordre solennel qui explicite l'écart et place l'élève dans une dynamique de compréhension et d'adaptation de son comportement, assorti ou non d'une punition. **Reste dans le dossier scolaire toute une année.**

2- **Le blâme**, **Reste dans le dossier scolaire toute une année.**

3- **La mesure de responsabilisation**, **Reste dans le dossier scolaire toute une année.**

4- **Exclusion temporaire de la classe**. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. **Reste dans le dossier scolaire deux ans à compter de la sanction posée.**
Toutefois, si une sanction d'exclusion temporaire est prononcée, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant dans une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte ses engagements, seule la mesure alternative est inscrite dans son dossier administratif, elle sera effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite dans le dossier de l'élève jusqu'à la fin de la scolarité.

5- **Exclusion temporaire de l'établissement ou de ses services annexes** qui ne peut excéder huit jours. **Reste dans le dossier scolaire deux ans à compter de la sanction posée.**

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée.
Des mesures d'accompagnement des élèves sanctionnés seront mises en place telles que :

- **Un rendez-vous avec le professeur principal, le CPE, les parents et l'élève.**
- **Une fiche de suivi ou un contrat d'une durée limitée pointera les éléments à respecter.**

6- **Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**. Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire (violence verbale, acte grave à l'égard d'une personne, élève ou personne) **Reste dans le dossier scolaire jusqu'à la fin de la scolarité dans le second degré.**

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Les modalités de convocation au conseil de discipline sont portées à cinq jours ouvrables au moins.
Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir, qu'il peut **dans un délai de deux jours ouvrables**, présenter sa défense oralement ou par écrit en se faisant assister par une personne de son choix. Cette communication est également faite à son représentant légal afin que celui-ci produise des observations éventuelles.
Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.
Le chef d'établissement peut prononcer seul la sanction deux jours ouvrables au moins dans le respect du principe du contradictoire qui impose le respect des droits de la défense.

Dans le cas où le quorum du conseil de discipline n'est pas atteint, il sera reconvoqué dans un délai minimum de cinq jours et maximum de dix jours.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. **Restera dans le dossier une année. Toutefois, si un nouveau manquement au règlement intérieur a lieu, et que les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction, il y a révocation du sursis et on engage systématiquement une nouvelle procédure disciplinaire.**

III. Commission éducative :

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève, en sa présence, dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.
Elle cherche à amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui.

Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Cette commission présidée par le chef d'établissement ou son représentant comprend le conseiller principal d'éducation, deux professeurs (l'un d'eux n'est pas membre de l'équipe pédagogique de la classe dans laquelle est inscrit l'élève), deux représentants des parents d'élèves désignés à l'année par chaque fédération de parents d'élèves, et toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant d'appréhender la situation de l'élève concerné, notamment le médecin scolaire, l'infirmière, l'assistante sociale ou la conseillère d'orientation psychologue et si nécessaire un élève.
La commission éducative assure le suivi des mesures qu'elle aura proposées.